



## DECISION N°2013-035

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

**VU** le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 du Parlement Européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

**VU** l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

**VU** l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs,

**VU** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France, et notamment sa partie banane approuvée le 22 août 2007,

**VU** le point 1.5, dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles, de la partie banane du programme POSEI France, qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide : *« A ce titre, tout planteur dont la production commercialisée entrant dans le calcul de l'aide au titre d'une campagne donnée a été affectée par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles est tenu de le notifier par écrit à l'autorité compétente avec les preuves y afférentes dans les conditions fixées à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission. Le planteur, peut alors demander à l'autorité compétente une adaptation en conséquence des seuils de production commercialisée de ladite campagne qui auraient dû lui être appliqués sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. »*,

**VU** le bulletin météorologique du 9 juillet 2013 pour la Martinique et les informations remontées à l'Office via la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique,

**VU** le relevé de conclusions de la réunion du 19 juillet 2013 entre l'UGPBAN, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le Ministère des Outremer et l'ODEADOM,

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les conséquences du passage de la tempête tropicale « Chantal » le 9 juillet 2013 sur la production de bananes martiniquaises au titre des campagnes 2013 et 2014,

**Considérant** que le dispositif de contrôles lié à l'application des dispositions du cahier des charges de production de banane durable (CCPBD) signé par chaque planteur reprend en partie les éléments de vérification nécessaires au titre de la présente décision, permettant ainsi de fixer à 5% le taux de contrôles sur place à réaliser,

## DECIDE

### **ARTICLE UN :**

Le passage de la tempête tropicale « Chantal » sur la Martinique le 9 juillet 2013 est reconnu comme circonstance exceptionnelle conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 et à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009.

### **ARTICLE DEUX :**

Chaque planteur qui estime avoir subi des pertes exceptionnelles liées au passage de la tempête tropicale «Chantal », peut constituer un dossier de demande de circonstances exceptionnelles au titre des campagnes 2013 et 2014 (Aides Posei 2014 et 2015, versées respectivement sur les exercices FEAGA 2015 et 2016).

Le dossier doit comporter la déclaration de sinistre, avec le détail par parcelle, selon le modèle en annexe dûment rempli et signé par le planteur, ainsi que tous éléments permettant d'appuyer les données y figurant.

La demande de chaque planteur doit **parvenir à la DAAF Martinique** par l'intermédiaire de BANAMART **dans les dix jours ouvrables qui suivent la publication de la présente décision au bulletin officiel** du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Une déclaration complémentaire pourra être transmise avant le 31 décembre 2013 pour affiner les données, en particulier celles relatives au cyclonage des parcelles, du fait de l'attente du résultat de la floraison qui permettra d'évaluer précisément l'atteinte des pieds.

### **ARTICLE TROIS :**

#### Aide Posei 2014 production 2013

Durant les mois d'août et septembre 2013, l'ODEADOM effectue un contrôle documentaire de tous les dossiers des planteurs ayant fait une demande de circonstances exceptionnelles et en sélectionne 5%, sur la base d'une analyse de risque, qui donneront lieu à des visites sur place.

L'ODEADOM effectuera l'évaluation définitive des pertes de production 2013 liées au passage de la tempête Chantal prises en compte pour le calcul de l'aide Posei 2014. Un écrêtage sera effectué pour limiter les pertes aux quantités nécessaires pour percevoir 100% de l'aide de base (cf article cinq).

## ARTICLE QUATRE :

### Aide Posei 2015 production 2014

Les pertes de production 2014, toutes parcelles confondues, prises en compte pour le calcul de l'aide Posei 2015, découlent directement des pertes de production 2013 avant écrêtage pour le calcul de l'aide Posei 2014.

Si la perte de production 2013 est inférieure à 30% de la référence individuelle 2014 du planteur, on considère qu'il s'agit de la conséquence d'un événement climatique classique, de type onnée tropicale, que le planteur intègre dans ses contraintes de production. Il ne saurait donc y avoir de quantités à reconstituer au titre de l'année 2014 (aide Posei 2015).

En revanche, compte tenu des impératifs en matière de replantation et de leurs conséquences sur la production, il convient de prendre en compte les pertes de production lorsqu'elles atteignent 30% par rapport à la référence individuelle 2014.

Deux tranches, [30%-60%], et [60% et plus], ont été déterminées en concertation avec les professionnels et validées par l'ODEADOM : des objectifs de réalisation 2013 qui tiennent compte des conséquences du passage de la tempête tropicale Chantal ont été associés aux deux catégories de planteurs :

- pour une perte entre 30% et 60% validée au titre de l'aide Posei 2014, l'objectif de production pour l'aide Posei 2015 aurait du être en moyenne de 70% au lieu de 80% prévu dans le programme Posei : un ratio 80/70 est donc appliqué à la production de chaque planteur soit 1,1429. Le coefficient de reconstitution est donc 0,1429.

- à partir de 60% de perte validée au titre de l'aide Posei 2014, l'objectif de production pour l'aide Posei 2015 aurait dû être en moyenne de 60% au lieu de 80% prévu dans le programme Posei : un ratio 80/60 est donc appliqué à la production de chaque planteur soit 1,3333. Le coefficient de reconstitution est donc 0,3333.

| Taux de perte moyen de l'exploitation en 2013/Référence individuelle Aide 2014             | Entre 0% et 30%*         | Entre 30% et 60%* | 60% et plus |
|--|--------------------------|-------------------|-------------|
| <b>Coefficient</b> applicable aux commercialisations 2014 pour chiffrer la perte Aide 2015 | Application du programme | 0,1429            | 0,3333      |

\*Borne supérieure exclue

### **Calcul des pertes reconstituées 2014 (aide Posei 2015) au titre des circonstances exceptionnelles**

Pertes reconstituées 2014 calculées = production réelle commercialisée 2014 x **coefficient**

Durant l'année 2014, l'ODEADOM effectue un contrôle documentaire de tous les dossiers des planteurs bénéficiant de circonstances exceptionnelles au titre de la production 2014 (aide Posei 2015) et en sélectionne 5%, sur la base d'une analyse de risque, qui donneront lieu à des visites sur place.

#### **ARTICLE CINQ :**

Le calcul des aides Posei 2014 et 2015 est effectué de la façon suivante :

Si les quantités produites et commercialisées sont supérieures à 80% de la référence individuelle, aucune quantité n'est ajoutée.

Si les quantités produites et commercialisées sont inférieures à 80% de la référence individuelle :

Prise en compte des pertes liées à l'application du cahier des charges de production de banane durable (CCPBD) telles que définies dans le programme POSEI applicable à partir de l'aide 2014.

- Si l'addition des quantités produites commercialisées et des quantités liées à l'application du CCPBD est supérieure à 80% de la référence individuelle, les pertes liées au CCPBD sont limitées aux quantités nécessaires pour atteindre 80% de la référence individuelle (écrêtage).
- Si cette addition est inférieure à 80% de la référence Individuelle : prise en compte des pertes liées aux circonstances exceptionnelles « Chantal » :  
  
Si l'addition des quantités produites commercialisées, des quantités liées à l'application du CCPBD et des quantités liées aux circonstances exceptionnelles « Chantal » est supérieure à 80% de la référence individuelle, les pertes liées aux circonstances exceptionnelles « Chantal » sont limitées aux quantités nécessaires pour atteindre 80% de la référence individuelle (écrêtage).

Les quantités reconstituées définitives sont transmises à la DAAF Martinique par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

Montreuil, le 25 juillet 2013

La Directrice



